

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 23/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC GRAND OUEST

95 rue Robert Schuman
44800 Saint-Herblain

Références : N3-2022-853-RapportInspection
Code AIOT : 0006302480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement PAPREC implanté 95 Rue Robert Schuman 44800 ST HERBLAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC
- 95 Rue Robert Schuman 44800 ST HERBLAIN
- Code AIOT : 0006302480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est un centre de tri et de transit de déchets non dangereux ainsi que de préparation de bois par broyage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Visite de suivi après incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion du risque de propagation d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rex gestion incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
4	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.7	/	Sans objet
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations immédiates de la gestion du risque incendie étaient attendues sans délai, ce qui a motivé cette contre-visite dont la réduction des quantités de cartons-plastiques liés à la maintenance de la presse, l'amélioration de l'isolation des andains de bois, la taille des végétaux extérieurs au site, le stockage des bouteilles de gaz...

Cette visite a mis en évidence que l'exploitant avait rapidement mis en oeuvre certaines actions correctivement (exemple de l'isolation des bouteilles de gaz, résorption des stockages en excès...) mais qu'il doit transmettre un plan d'actions complémentaires pour répondre aux constats restant à lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des erreurs de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Gestion des refus de tri dangereux
Rappel de la situation (inspection du 04/08/22) – L'exploitant dispose d'une alvéole dédiée au stockage des bouteilles de gaz extraites des intrants jusqu'à leur reprise. Cette activité, comme le retrait de certains déchets dangereux, dont des pots de peinture, étant considérée comme une extraction de refus ou d'erreurs de tri, ne relève pas des activités référencées dans le tableau de classement de l'établissement bien qu'ayant tout son sens dans la gestion des risques chroniques comme accidentels.
Toutefois, il a été constaté la présence de matières combustibles (papiers) dans cette alvéole et des bouteilles de gaz ont également été identifiées en dehors de cet espace. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de regrouper l'ensemble des bouteilles de gaz dans une alvéole dédiée, sans présence d'autre déchet notamment combustible.
Constat – L'exploitant a modifié les conditions d'entreposage temporaire des bouteilles de gaz entreposées dans l'attente de leur enlèvement. Deux alvéoles leur sont dédiées, aucune matière combustible n'est entreposée de manière concomitante avec ces déchets dangereux et un large espace a été nettoyé et laissé libre de toute matière autour de cette zone (> 10 m ou murs coupe-feu sur 3 côtés des alvéoles).
Les pneumatiques, également des erreurs de tri, sont directement entreposés dans des bennes dans l'attente de leur enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion du risque de propagation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des végétaux extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Entretien des haies extérieures pour éviter la propagation d'un sinistre
Rappel de la situation (inspection du 04/08/22) – Des végétaux extérieurs au site dépassent largement au-dessus du mur construit en limite de propriété et une zone de stockage de palettes (quelques dizaines) est localisée le long du mur de clôture. Considérant le risque de propagation ou de transmission d'un incendie, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de veiller à ce que ces végétaux soient suffisamment taillés pour éviter ces risques.
Constat – L'exploitant indique que, bien qu'appartenant à la commune de St-Herblain, il procède à des tailles régulières des branchages qui dépassent les limites de l'établissement. Un salarié de l'entreprise intervient également avec une tronçonneuse à l'intérieur même de l'espace boisé en enjambant le mur de clôture tant il est peu accessible depuis l'extérieur. Ces travaux sont engagés comme constaté pendant la visite.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se rapprocher de la municipalité pour étudier les possibilités de réduction du risque associé à cette situation (entretien complémentaire de l'espace boisé). En tout état de cause, l'exploitant devra disposer d'un plan de réduction de ce risque en veillant à ce que les travaux nécessaires soient achevés avant le début de la période sèche, le cas échéant, des mesures d'éloignement supplémentaires des dépôts de matières combustibles devront être retenues.
Commentaires –
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rex gestion incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rex incendie et suivi post-accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée – Transmission du rapport d'accident qui précise les circonstances et les causes de l'incendie ainsi qu'un retour d'expérience et les propositions de l'exploitant visant à ce que ce type d'évènement ne se reproduise plus.
Rappel de la situation (inspection du 04/08/22) – L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire un rapport d'accident détaillé, intégrant le formulaire à destination du BARPI et de proposer des améliorations de la gestion des matières combustibles et du risque incendie du site.
Constat – Comme demandé, le formulaire d'accident à destination du BARPI a été transmis le 9 août 2022.
L'exploitant a engagé le réexamen de l'adéquation des besoins avec les moyens disponibles. A cette fin, il a présenté le plan d'implantation des poteaux d'incendie et la fiche de dimensionnement des besoins (D9A) qui sont évalués à 300 m ³ /h. 4 hydrants sont implantés à l'intérieur du site ou à proximité de son entrée principale dont les débits sont respectivement mesurés à 84 et 108 m ³ /h pour les poteaux internes et de 176 et 232 m ³ /h pour les poteaux externes.
Toutefois, il est apparu que ces mesures sont statiques, par poteau, et le réseau n'est pas maillé. Les mesures dynamiques laissent apparaître un déficit de débit de 70 m ³ /h que l'exploitant indique combler dès le début du mois de septembre par la mise en place d'un surpresseur ou d'une réserve supplémentaire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se mettre en conformité sans délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence et fonctionnement du dispositif de confinement des eaux d'extinction. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m ³ avant rejet...
Rappel de la situation (inspection du 04/08/22) – Le confinement des eaux d'extinction (rejets) du site a été actionné dès le début du sinistre. Il a été demandé à l'exploitant de justifier de l'élimination des effluents confinés soit en démontrant leur compatibilité avec le milieu naturel, soit par leur expédition dans un centre spécialisé.
Constat – L'étanchéité du dispositif de confinement est acquis par la coupure électrique des pompes de vidange du séparateur lamellaire. La purge de la canalisation d'évacuation a été ouverte pendant l'inspection et n'a montré aucun écoulement d'eaux polluées. Ainsi, la totalité des eaux d'extinction est actuellement confinée sur le site dans un dispositif qui comprend une canalisation enterrée et le bassin tampon d'alimentation du séparateur lamellaire. Ce dispositif de

plus de 350 m³ est complété par le volume formé en point bas du site par le sol béton et les murs périphériques dont l'exploitant estime le potentiel à près de 3 000 m³. La visite a montré que le réseau enterré s'est rempli et les effluents captés ont commencé à se répandre dans ce dernier volume.

L'exploitant a opté pour une évacuation des eaux d'extinction dans le milieu naturel après en avoir vérifié la compatibilité. Pour cela et comme demandé, il a engagé les analyses recommandées par l'INERIS dans son guide de 2015. Le prélèvement a été réalisé par ses soins et transmis au laboratoire INOVALYS qui l'a enregistré le 8 août 2022. Les résultats partiels édités par le laboratoire le 16 août 2022 (communiqués pendant l'inspection) laissent apparaître qu'un grand nombre de paramètres sont encore en cours d'analyse et que les résultats définitifs ne pourront être livrés que semaine 35, soit 3 semaines après la prise en charge de l'échantillon par le laboratoire. Avec la perspective d'épisodes pluvieux intenses, l'exploitant s'inquiète de voir s'accumuler de grandes quantités d'eau au point bas du site, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de son exploitation.

L'inspection des installations classées lui a demandé d'intervenir auprès du laboratoire INOVALYS afin de disposer des résultats d'analyse dans les meilleurs délais. Les quelques paramètres mesurés laissent apparaître des concentrations, sur échantillon brut, acceptables pour le milieu naturel sauf pour ce qui concerne la DCO qui ressort à 230 mg/m³. Sachant qu'en cas de rejet, les effluents passeront par le séparateur lamellaire, l'exploitant devra préalablement s'assurer de la conformité de ce paramètre.

Le volume de confinement des eaux d'extinction imposé par la réglementation est calculé selon la méthode D9A qui considère les besoins fixés par la maîtrise du scénario majorant retenu par l'étude des dangers et le volume d'eaux météoriques recueilli pendant la durée du sinistre. Ce calcul ne prend effectivement pas en compte les volumes d'eaux pluviales susceptibles de s'accumuler pendant l'attente des résultats des mesures. Ainsi, le confinement des eaux d'extinction tel qu'imposé par la réglementation ne concerne que la phase aigüe du sinistre.

Pour leur élimination, plusieurs possibilités sont envisageables dont leur prise en charge par un prestataire qui les traitera, leur traitement in situ en continu ou leur stockage déporté sur ou hors site dans l'attente de leur élimination (par exemple, par la mise en place de stockages temporaires sur le site).

Dans le cas présent, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de l'informer de l'évolution de la situation et de la mise à disposition progressive des résultats d'analyses. En l'état, au vu du peu de résultats disponibles, le rejet ne peut être autorisé.

Dans le cadre du retour d'expérience de ce sinistre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de disposer d'une solution pérenne de gestion de la phase d'élimination des eaux d'incendie qui tient compte des délais de restitution des résultats d'analyses par les laboratoires.

En outre, les paramètres recherchés peuvent être limités si l'exploitant dispose d'une bonne connaissance des produits de décomposition des matières prises dans l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques
<p>Rappel de la situation (inspection du 04/08/22) – Plusieurs mesures de protection passives permettent de limiter la propagation d'un sinistre dont des écrans coupe-feu (maxi-blocs béton), l'îlotage, les espacements des stockages, les marquages au sol, la voie en périphérie du site, le déplacement du parc de stationnement des véhicules du personnel... Elles sont complétées par les moyens de protection dynamiques : les poteaux d'incendie, RIA, extincteurs, extinction des tapis de transport ainsi que les caméras thermiques de surveillance.</p> <p>Par contre, les constats faits le 04/08/22 montraient que ces mesures ne concernaient pas les stockages de cartons et plastiques en attente ou après passage dans le centre de tri, une situation expliquée par l'exécution d'opérations de maintenance quadriennale sur la presse à balles et la poursuite de l'accueil des entrants, une situation au demeurant contraire aux consignes d'exploitation du Groupe PAPREC.</p> <p>Même s'il s'agit d'une situation temporaire, cette accumulation désordonnée de matières combustibles accroît substantiellement les risques de développement et d'extension d'un feu, aggravés par les conditions météorologiques actuelles (températures particulièrement élevées pendant la canicule, compétences réduites en périodes d'été...).</p> <p>L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'anticiper les arrêts techniques programmés, susceptibles d'accroître les risques incendie par une augmentation des quantités de matières combustibles, comme la maintenance de la presse à balles, par l'adoption des mesures limitant les stocks (détournement des déchets, réorganisation de la plate-forme...).</p> <p>Constats – Le marché des matières premières tend à montrer des signes de ralentissement, avec en premier lieu la baisse des coûts de reprise du carton. La conséquence de cette évolution défavorable à l'absorption des matières premières secondaires peut conduire à des augmentations conséquentes des stocks dans les entreprises de recyclage de déchets.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que les conditions économiques ne pourront pas justifier des stockages de matières combustibles en excès. Ces dernières doivent rester, en toutes circonstances, dans les quantités autorisées, respectant les îlotages limitant les risques d'effets dominos entre tas de déchets et pour lesquelles les moyens de défense ont été dimensionnés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation d'eau
<p>Constats – Les consommations d'eau de l'établissement se répartissent selon trois postes : les eaux sanitaires (759 m³/2021), les besoins liés aux rabattements des poussières produites par le broyage des bois (9 907 m³/2021) et le bâtiment industriel avec les nettoyages et la station de lavage des extérieurs des camions (2 256 m³/2021), soit une consommation totale de 12 922 m³/2021.</p> <p>Les réseaux d'eaux sont exclusivement alimentés par le réseau d'adduction public. Chacun d'eux dispose de son compteur.</p> <p>Hormis les eaux sanitaires liées au besoins des salariés, les autres usages de l'eau ne nécessitent pas de recourir au réseau public. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier les possibilités de substituer une partie de ces consommations par des récupérations d'eaux pluviales.</p> <p>A noter qu'avec les restrictions des prélèvements d'eau, l'exploitant a renoncé à un marché qui lui prescrit un taux d'humidité de 25 % dans les bois livrés.</p>
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats – L'exploitant a remis un état des stocks à la date du 17/08/22 qui compare les quantités de matières entreposées avec celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 30/04/10 et du Porter A Connaissance (PAC) 2021.
De l'inventaire communiqués, il ressort que la quantité de matières combustibles autorisées est de 14 079 m ³ , celle demandée dans le PAC 2021 est de 38 390 m ³ et l'état des stocks physiques est de 10 496 m ³ .
Globalement, la quantité de matières combustibles présentes reste contenue dans l'autorisation de 2010 et reste inférieure à celle demandée dans le PAC 2021. Par contre, l'inventaire des matières entreposées montre une ventilation différente par catégorie de produits avec une baisse des stockages de plastiques et de cartons au bénéfice du bois.
Il est constaté que les matières présentes sont toutes des Déchets Non Dangereux (DND), que l'établissement dispose des moyens de lutte adaptés et que ces évolutions font l'objet du PAC 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Transmission du dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission du dossier de régularisation
<p>Rappel de la situation – L'arrêté de mise en demeure du 19/10/20, prescrivait en son article 1er, la présentation sous 3 mois d'un dossier de régularisation de la situation administrative de l'établissement. Le PAC demandé a été transmis dans les temps puisqu'il est parvenu à la DREAL le 26/01/21.</p> <p>Dans son rapport du 28/05/21, l'inspection des installations classées a conclu son instruction en prenant acte de certaines modifications (agrandissement du périmètre ICPE, augmentation du volume de carburant distribué, arrêt de l'activité de traitement de déchets plastiques, création d'activités de tri-transit 2711, 2715, 2516 et 2517 dont certaines ne sont pas classées, rupture de traçabilité...)</p> <p>Par contre, l'inspection des installations classées a conclu son instruction en indiquant que l'augmentation de capacité de traitement de déchets de bois, la mise en service de l'activité de préparation de CSR, la création de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inerte et la réorganisation des stockages constituaient des modifications substantielles qui devaient faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Constats – A date, l'exploitant déclare que le dossier de régularisation est en cours de finalisation et qu'il sera présenté au plus tard le 1^{er} octobre 2022. L'exploitant explique ce retard par la nécessité de rédiger une étude d'impact et un dossier de réexamen IED.</p> <p>L'inspection des installations classées informe l'exploitant, qu'à défaut de disposer d'un dossier de régularisation conforme aux attentes du code de l'environnement, c'est à dire recevable sur la forme et le fond, les sanctions administratives et pénales seront proposées à son encontre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet